



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Hindlingen (68) emportée par la déclaration de
projet portant sur l'extension d'une activité économique.**

n°MRAe 2020AGE11

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Hindlingen en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 12 novembre 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 05 décembre 2019.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

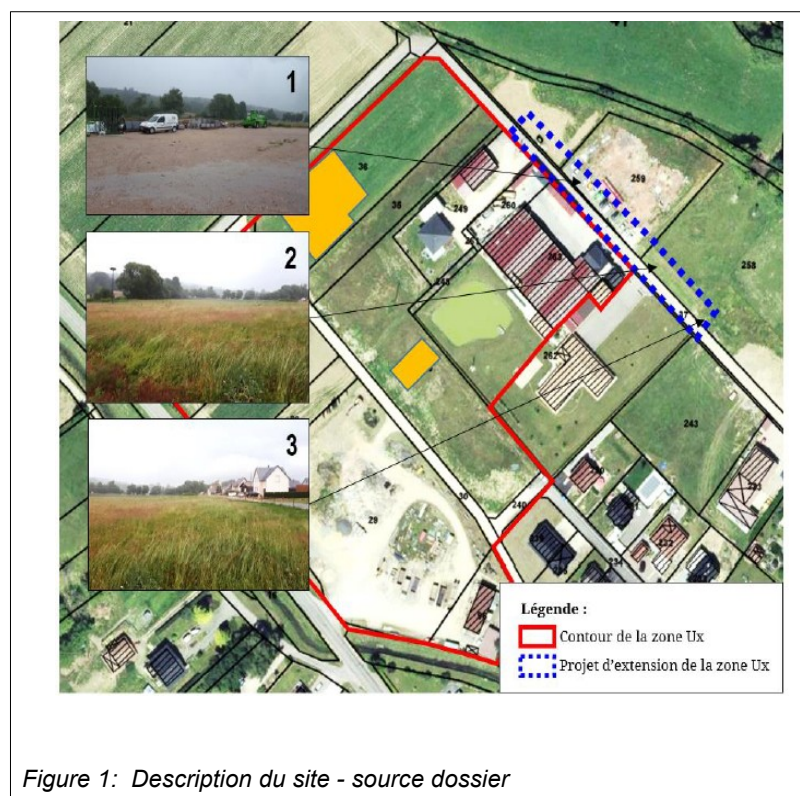
¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

1. Éléments de contexte et présentation du projet

Hindlingen est une commune du département du Haut-Rhin qui comptait 636 habitants en 2017. Elle se situe à environ 30 km de Mulhouse et est limitrophe du Territoire de Belfort. La commune a engagé une déclaration de projet emportant mise en comptabilité de son PLU approuvé le 6 juin 2014. L'objectif de ce projet de mise en compatibilité est de régulariser une situation existante en permettant la création d'un espace de stockage et d'une aire de stationnement pour une entreprise existante.

La mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de Hindlingen, dans le cadre de cette déclaration de projet, équivaut à une révision du PLU, le territoire de la commune comprenant des sites Natura 2000² et la zone naturelle étant réduite pour permettre la réalisation du projet (Articles R.104-9 et L.153-31 du code de l'urbanisme). Cette procédure est ainsi soumise à une évaluation environnementale en raison de la présence de 2 zones Natura 2000 sur le territoire communal : la ZSC « Vallée de la Largue » et la ZSC « Sundgau – Région des Étangs ». Les parcelles concernées par le projet se situent juste en limite de la ZSC « Vallée de la Largue ». Ce site est constitué de 70 % de prairies naturelles humides et de prairies mésophiles améliorées.

L'emprise de la MEC-PLU (transformation de zone Nn en zone Ux) est située en face de l'entreprise ABT Construction Bois, de l'autre côté de sa voie de desserte (voir figure 1). L'entreprise est située en zone d'activités Ux.



2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le projet est limité à la section des terrains (soit 1 900 m²) située en dehors du site Natura 2000. La majeure partie située dans le site est dégradée suite à l'utilisation illicite par l'entreprise et fait l'objet d'un engagement de la commune de la remettre en état (renaturation) et restera classée en zone Nn.

L'Ae déplore le fait que cette procédure vienne en régularisation d'une situation existante qui contrevient aux dispositions du PLU et aux objectifs de préservation notamment des sites Natura 2000.

Comme elle l'a précisé dans le document « les points de vue de la MRAe Grand Est³ » sur les situations irrégulières, cette situation interroge quant à la bonne application du principe de prévention et de la démarche d'étude d'impact : comment établir un véritable état zéro de l'environnement si le projet existe, les obligations précédentes de remise en état n'ayant pas été mises en œuvre rendant la description de l'état initial difficile ? Ces situations peuvent étonner le public qui se voit consulter sur une demande d'autorisation d'un projet faisant suite à une exploitation non clôturée. C'est ainsi la bonne compréhension de l'action publique par le citoyen qui est remise en cause. Dans ce cas, l'Autorité environnementale produit son avis sans considération de l'antériorité du projet, comme tout autre projet, en analysant la qualité de la démarche environnementale, la bonne prise en compte de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes et des biens, soulignant le cas échéant les mauvais choix effectués (implantation, technique...) et recommandant d'y remédier.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, **après avis de la Commission européenne**, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- **indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

L'Ae a pris note qu'une procédure de police administrative a été engagée par la DDT du Haut-Rhin, procédure motivée par la dégradation des terrains en site Natura 2000.

La commune justifie l'intérêt général du projet notamment par :

- le maintien et le développement de l'emploi local afin d'assurer la pérennité de l'entreprise qui a pour objectif de créer de 10 à 20 emplois à l'horizon 2026 ;
- le soutien à une activité en lien avec le développement durable de part la spécialisation de l'entreprise dans la construction de maisons à ossature bois (matériau renouvelable), ses réalisations économes en énergie (BBC, RT 2012, ...), la limitation géographique de sa zone d'intervention (100 km autour de son siège) ;
- la réponse à un besoin de développement économique répondant au constat identifié au diagnostic et au PADD du SCoT du Sundgau.

L'Ae s'interroge sur la compréhension de la notion de développement durable de la part d'une entreprise qui n'hésite pas à détruire une partie d'un site Natura 2000, ceci en toute illégalité.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

2. Analyse de l'évaluation environnementale

S'agissant d'une évaluation environnementale en régularisation d'un projet déjà réalisé, avec la destruction d'un secteur situé dans un site Natura 2000, l'Autorité environnementale attendait qu'un effort important soit apporté à la qualité de l'évaluation environnementale et à la définition de mesures visant à compenser les impacts avérés.

L'Ae ne peut que constater que le dossier évacue les sujets et que l'évaluation environnementale présentée est indigente. Elle aurait gagné à reconnaître l'anormalité de la situation, à développer et détailler les mesures de compensation évoquées.

L'Ae rappelle que l'évaluation environnementale a pour objectif de démontrer à la suite d'une démarche ERC⁴ que la localisation retenue est la moins impactante d'un point de vue environnemental.

Le dossier présente 2 sites potentiels d'extension, dont l'un, par ailleurs identifié comme site possible d'extension de la zone d'activité actuelle, est simplement écarté au motif qu'il est constitué de terrains privés. L'Ae constate que la collectivité n'a pas étudié les enjeux environnementaux sur les 2 sites permettant de conclure aux moindres impacts sur le site retenu. De plus, l'Ae note qu'il reste un potentiel de 20 % de terrains disponibles à l'intérieur de la zone d'activité Ux.

L'Ae s'étonne que le porteur du projet indique comme 1^{ère} mesure ERC avoir retenu le second site au motif qu'il est en grande partie artificialisé. Cet état est une conséquence de l'entreposage de matériaux et du stationnement de véhicules de l'entreprise, en infraction aux dispositions du PLU (zone Nn) et de la vocation du site Natura 2000 - ZSC « Vallée de la Largue ».

Les parcelles visées sont aujourd'hui en zone naturelle N, sous-secteur Nn. Ce secteur est dédié aux espaces à forte valeur environnementale, notamment Natura 2000 au sud sde la commune, ainsi qu'aux zones inondables de la Largue. Dans ces espaces, l'occupation du sol est particulièrement restreinte.



Figure 3: Situation de la zone (en jaune) par rapport aux espaces naturels - source Geo-ide.application



Cartographie de la zone humide remarquable
Source : Infogéo68

Figure 2: Situation du site vis-à-vis de la ZHR de la Largue - source dossier

4 Évaluer, Réduire, Compenser : mesures visant en priorité à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et en dernier recours, si ces atteintes n'ont pu être ni évitées, ni réduites, à compenser les effets notables de leurs opérations sur l'environnement.

Par ailleurs, comme le montre l'illustration n°3 (projet en jaune), le site est situé dans la ZNIEFF⁵ de type 2 « Vallées de la Largue, de sa source à sa confluence avec l'Ill, et de ses affluents ».

Le site est également concerné par la zone inondable de la Largue, la proximité d'une zone humide remarquable (ZHR), la zone humide prioritaire (ZHP) du SAGE de la Largue et en zone à dominante humide (ZDH). Le dossier indique que des relevés de terrain ont été effectués, le site retenu étant à proximité de la ZHR du Lit majeur de la Largue.

Le dossier conclut que le site ne correspond pas à une ZHR compte-tenu de son artificialisation. L'Ae rappelle que l'artificialisation du site est imputable à l'entreprise.

Le dossier a bien identifié que le site est entièrement situé en ZDH et dans la ZHP du SAGE de la Largue. Des sondages ont été effectués qui concluent que la zone d'extension n'est pas une zone humide. Un sondage n'a pu être réalisé en raison de la présence d'une plate-forme stabilisée, les 2 autres n'ont pas présenté les caractéristiques d'une zone humide.

Cependant un fossé situé au sein du site retenu par la commune a été identifié en tant que zone humide à préserver. L'Ae s'étonne que le dossier ne comporte pas de protection spécifique (par exemple un classement en tant qu'élément remarquable du paysage⁶) permettant de s'assurer de la préservation des fonctionnalités hydrauliques et écologiques du fossé.

Il est précisé que le site étant en partie artificialisé et dans la continuité d'un espace urbanisé, le projet n'impacte pas les continuités écologiques.

L'Ae ne rejoint pas cette conclusion du fait de la présence du fossé qui jouxterait une zone de stockage et de stationnement et qui devrait être préservé au titre de ses fonctionnalités écologiques.



L'Ae s'étonne que le dossier ne comporte pas d'éléments permettant d'évaluer et d'éviter les risques de pollution liées aux fuites d'hydrocarbures, huiles et autres produits provenant du stationnement des véhicules.

L'analyse des incidences ne comporte pas d'éléments justifiant l'absence d'impacts sur les espèces protégées présentes (Sonneur à ventre jaune et Milan royal) dont les enjeux sont qualifiés respectivement de moyen à fort sur le secteur retenu.

5 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

6 ERP : outil réglementaire permettant d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (article L. 151-23 du code de l'urbanisme)

L'Ae recommande de reprendre en totalité le dossier afin de produire une évaluation environnementale répondant aux exigences techniques et réglementaires et de ne pas considérer comme acquis une situation irrégulière au regard de la réglementation nationale et européenne.

Metz, le 12 février 2020

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation



Alby SCHMITT